

DEPARTEMENT DES LANDES

COMMUNE DE SAINT-ANDRE-de-SEIGNANX

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DU 19 SEPTEMBRE 2023

ARRETE INTERDISANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES CAMPING-CARS, FOURGONS AMENAGES, CARAVANES ET L'INSTALLATION DE TENTES SUR L'ENSEMBLE DE LA VOIE COMMUNALE N°203 DITE CHEMIN DE RAPETOUT

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT ANDRE DE SEIGNANX,

VU le code des collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R.417-10 et R.417-12,

CONSIDERANT que la police de stationnement et de circulation à l'intérieur des agglomérations est du ressort du Maire sur les voies autres que celle classées à grande circulation,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité et afin de préserver l'environnement des quartiers, il y a lieu de permettre une intervention rapide des services de police et de gendarmerie,

CONSIDERANT la nécessité d'interdire le stationnement des véhicules aménagés pour le séjour et de type fourgon qui s'effectue, quelle que soit la période de l'année, sur le Chemin de Rapetout,

CONSIDERANT les nombreuses nuisances portant atteinte à la tranquillité, la salubrité et la sécurité publiques engendrées par la présence de ce type de véhicules,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement des camping-cars, fourgons aménagés, caravanes et l'installation de tentes sont interdits sur la voie communale n° 203 dite Chemin de Rapetout.

Article 2 : Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré les injonctions des agents, de faire cesser le stationnement abusif, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites, dans des conditions prévues aux articles L. 325-1 à 325-3 du Code de la Route.

Article 3 : Des panneaux indiquant la présente disposition sont installés par les services techniques aux PR 0+10 et 1+490, c'est-à-dire entre l'entrée du chemin au carrefour de la Route Départementale 54 et au niveau du pont de Moussehourns, limite avec la commune de Saint Martin de Seignanx.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 6 : Monsieur le Maire, les services de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de DAX.

Fait à Saint André de Seignanx, le 19 septembre 2023.

Le Maire,

Jean BAYLET.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean Baylet', written over the printed name.

Acte transmis électroniquement le

Accusé de réception n°: